

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAU**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES**

## Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; prétendu défaut de motifs; irrégularité prétendue de la composition de la Cour. — Vente qui n'en produit pas les effets ordinaires; faillite. — Mur mitoyen; dégradations mises exclusivement à la charge de l'un des communistes. — Source; droit exclusif de propriété au profit du propriétaire du fonds où existe la source. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament; clause pénale; atteinte possible à la réserve. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>re</sup> ch.). Propriété littéraire; ouvrages posthumes; lettres de saint François de Sales; M. Camus, libraire, contre M. Vivès, libraire-éditeur; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre par un forçat libéré. — *Cour d'assises de la Lozère* : Deux infanticides; assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6<sup>e</sup> ch.) : Affaire Bouffé-Montauban; prévention de coups volontaires par un mari sur sa femme.

**CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.** — Eloge de Liouville.

**CHRONIQUE.**

## JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

*Bulletin du 9 décembre.*

**ARRÊT.** — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS. — IRRÉGULARITÉ PRÉTENDUE DE LA COMPOSITION DE LA COUR.

Quand les motifs manquent dans un arrêt ou ne répondent pas suffisamment à un chef de conclusions, on peut suppléer à l'absence ou à l'insuffisance des motifs, en consultant le dispositif, si en effet ce dispositif fournit le motif qui a servi de base à l'arrêt.

L'arrêt qui porte qu'il a été rendu après délibération conformément à la loi, établit une présomption de sa régularité, qui, en l'absence de preuve contraire, rend inattaquable sous ce rapport. Spécialement, lorsque, parmi les magistrats qui ont rendu un arrêt, il s'en trouve deux, le premier président et un conseiller, qui ont entre eux des liens de parenté au degré prohibé pour siéger et délibérer ensemble, cet arrêt n'est pas moins valable, quoiqu'il ne soit pas constaté qu'ils étaient de même avis ou d'avis différent si le nombre des magistrats qui ont concouru audit arrêt excédait celui rigoureusement exigé pour statuer valablement. Il importe peu, dans ce cas, en effet, que les deux magistrats parents fussent du même avis, et que leurs voix ne fussent des lors compter que pour une, dès qu'il restait encore assez de juges pour rendre un arrêt régulièrement. Au surplus, on le répète, la déclaration de régularité faite dans l'arrêt suffit pour le faire respecter quand la preuve contraire fait défaut.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller de Peyramont faisant fonctions d'avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Huberdeau contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 25 juillet 1862.)

**VENTE QUI N'EN PRODUIT PAS LES EFFETS ORDINAIRES. — FAILLITE.**

L'acte par lequel le propriétaire d'un immeuble l'a vendu à un tiers sous des conditions qui diffèrent de celles ordinairement stipulées dans les contrats de vente, et qui, par cela même, en font un contrat sui generis, où ne se rencontrent pas les caractères d'une vente véritable, a pu être considéré comme n'ayant ni opéré le dessaisissement du vendeur, ni investi l'acquéreur apparent de la propriété de l'immeuble. Ainsi, par exemple, et c'est le cas de l'espèce, lorsque le vendeur, en défiance sur la solvabilité de l'acquéreur, a stipulé que celui-ci revendrait cet immeuble, mais sans pouvoir en toucher le prix, qui serait, au contraire, versé dans les mains de lui-même, le vendeur primitif, par les sous-acquéreurs, il a pu être jugé que la vente n'avait point transféré à l'acquéreur la propriété du vendeur, et que celui-ci se l'était réservée pour la transmettre directement aux sous-acquéreurs tenus envers lui seul du paiement de leur prix. Il résulte de là que la faillite de l'acquéreur n'ayant pas plus de droits que sa faillite, a dû exécuter le contrat dont il s'agit suivant sa forme et teneur. Une décision rendue en ce sens ne constitue point de privilège en faveur d'un créancier qui ne l'aurait point, disait-on, conservé au préjudice de la masse. Elle ne fait qu'ordonner l'exécution d'une convention qui n'a rien d'illicite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite du sieur Aaron Levy contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 9 août 1861.)

**MUR MITOYEN.** — DÉGRADATIONS MISES EXCLUSIVEMENT A LA CHARGE DE L'UN DES COMMUNISTES.

Si un mur mitoyen entre deux propriétaires a éprouvé des dégradations par suite d'infiltration provenant d'un mur et dont les tuyaux sont établis dans l'épaisseur de ce mur et qui sert à l'usage personnel de l'un des communistes, les réparations ont pu, par exception au principe spécial à la matière, que veut qu'elles soient supportées par les communistes par portion égale ou proportionnelle à leurs droits respectifs, être mises à la charge du communiste qui seul use de l'évier, s'il est constaté par les juges du fait que les dégradations sont le fait exclusif de ce communiste. C'est ici le cas de l'application du principe général consacré par l'article 1382 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Béchar, du pourvoi du sieur Jangot contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 29 août 1861.

**SOURCE.** — DROIT EXCLUSIF DE PROPRIÉTÉ AU PROFIT DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS OÙ EXISTE LA SOURCE.

Le propriétaire dans le fonds duquel existe une source

peut, d'après l'article 641 du Code Napoléon, en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. S'il peut en user librement tant qu'un autre n'a pas acquis des droits aux eaux par les moyens que la loi indique, il lui est permis d'employer ces eaux à l'irrigation de son héritage inférieur; il le peut, alors même que ce dernier fonds ne toucherait pas immédiatement à celui dans lequel se trouve la source et qu'il en serait séparé par une voie publique. Cette solution de continuité ne change pas son droit, et il lui est loisible d'amener les eaux de sa source dans son fonds inférieur au moyen de tuyaux souterrains traversant le chemin communal, lorsque la commune ne s'en plaint pas.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Marmier, du pourvoi du sieur Barlique contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 29 juin 1861.

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

*Bulletin du 9 décembre.*

**TESTAMENT.** — CLAUSE PÉNALE. — ATTEINTE POSSIBLE A LA RÉSERVE.

La clause pénale prononcée par l'ascendant testateur contre celui de ses descendants qui interviendrait un procès à ses cohéritiers, est-elle encourue par l'héritier qui, en même temps qu'il fait valoir en justice certains droits contre ses cohéritiers, agit la question de savoir si la clause pénale n'aurait pas pour effet, au cas où elle serait appliquée, de porter atteinte à sa réserve? Non, la clause pénale ne peut, en aucun cas, être encourue qu'autant qu'il est démontré qu'elle n'atteint pas la réserve; s'il en était autrement, en effet, cette clause pénale serait nulle, et pourrait à bon droit être attaquée comme contraire à l'ordre public, par l'héritier qu'elle menace. Aussi longtemps donc que les effets que la clause pénale pourrait produire, par rapport à la réserve, demeurent incertains, le juge ne peut la déclarer encourue. (Art. 900 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 8 mars 1861, par la Cour impériale de Dijon. (Echalié contre Echalié; plaident, M<sup>rs</sup> Mathieu-Bodet et Mazeau.)

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE** (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

*Audiences des 3 et 10 décembre.*

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.** — OUVRAGES POSTHUMES. — LETTRES DE SAINT FRANÇOIS DE SALES. — M. CAMUS, LIBRAIRE, CONTRE M. VIVÈS, LIBRAIRE-ÉDITEUR. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII ne peut être invoqué que par le publicateur d'une œuvre posthume, propriétaire ou cessionnaire du propriétaire de cette œuvre.

M. Camus, libraire, rue Cassette, a acquis de M. Blaise, éditeur, qui les tenait lui-même d'un sieur Datta, des copies de lettres écrites par saint François de Sales.

M. Vivès, libraire-éditeur, a publié une édition des Œuvres complètes de l'illustre évêque de Genève, dans lesquelles il a inséré les lettres dont M. Camus revendique la propriété exclusive.

Invocant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, conçu en ces termes : « Les propriétaires par concession ou autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur leur durée leur sont applicables; toutefois, à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. » M. Camus concluait à ce que M. Vivès fût déclaré contrefacteur des lettres posthumes de saint François de Sales, tenu de faire disparaître dans les trois jours du jugement des Œuvres complètes de saint François de Sales par lui publiées toutes les lettres posthumes; fut condamné à voir confisquer les clichés et les exemplaires contrefaits, et à faire insérer le jugement dans cinq journaux au choix du demandeur; fut enfin condamné à 10,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Étienne Blanc pour M. Camus, M<sup>rs</sup> Fontaine (d'Orléans) pour M. Vivès, et M. l'avocat impérial Try, en ses conclusions, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu que Camus poursuit Vivès comme contrefacteur pour avoir inséré dans une nouvelle édition des Œuvres complètes de saint François de Sales, publiées en 1858, des lettres dont il revendique la propriété exclusive; « Qu'il se prétend fondé à exercer l'action ouverte par la loi du 1<sup>er</sup> germinal an XIII, comme cessionnaire de Blaise, qui tenait lui-même ses droits de Datta; « Attendu que l'action dont il s'agit n'est ouverte au publicateur d'une œuvre posthume que lorsqu'il est propriétaire de cette œuvre; que les lettres cédées à Blaise par Datta n'étaient que des copies recueillies par ce dernier; que Camus ne justifie pas que ni lui, ni ceux dont il exerce les droits, soient devenus propriétaires de ces lettres, dont il ne représente aucun autographe; que dans la première édition qu'il en a publiée, Blaise a eu le soin d'indiquer en tête de chacune d'elles la source d'où elle provenait, et le nom du détenteur actuel de chaque autographe, ce qui excluait l'idée d'aucune propriété en sa personne; « Attendu que la possession d'une simple copie, d'un écrit ne saurait conférer au possesseur un droit d'auteur, qui suppose toujours une création, une œuvre de l'esprit; qu'en supposant que quelques unes des lettres en question aient demandé un certain travail de traduction, rien n'établirait par ce travail aurait été fait; qu'il résulte des documents de la cause qu'il doit être attribué à diverses personnes dont les noms ne sont pas indiqués; que Camus ne justifie pas davantage que la propriété de ces traductions lui ait spécialement été transmise; qu'il s'ensuit que son action est non-recevable et mal fondée; « Par ces motifs, « Déclare Camus non-recevable et mal fondé dans son ac-

tion en contrefaçon contre Vivès, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Pont.

*Audience du 10 décembre.*

**TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ.**

L'accusé amené par les gendarmes sur le banc des assises a déjà subi une condamnation à dix années de travaux forcés pour vol qualifié; ce n'est cependant pas au même mobile qu'il faut imputer le crime qui lui est reproché aujourd'hui; il a cédé, en le commettant, à la violence de son caractère; il n'a pas voulu voler, il a voulu se venger, et il n'a pas reculé devant la pensée qu'il mettrait en danger la vie d'un homme.

Il se nomme Alexandre-Charles Bourifié. Il a trente-six ans et se dit ouvrier carrier, bien que les faits du procès établissent que c'est à tort qu'il prend cette qualité.

M. l'avocat-général Marie occupe le siège du ministère public, et M<sup>rs</sup> Paul Diard, avocat, est chargé du soin difficile de présenter la défense.

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

Le 20 août dernier, le sieur Lahaye, carrier à Plaisance, embaucha comme ouvrier le nommé Bourifié, qui se présenta à lui sous les noms de François Lance. Ce n'était pas sans motif que l'accusé dissimulait son identité; quoique âgé de trente-six ans seulement, il a déjà subi dix condamnations, dont une à dix ans de travaux forcés pour vol, prononcée le 4 juin 1849 par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et il se trouvait en état de rupture de ban.

Le 21 août, il commença sa journée avec les autres ouvriers du sieur Lahaye; ils s'aperçurent bientôt de son inhabileté. Il voulut néanmoins que son patron vint examiner son travail. Celui-ci ayant répondu qu'il était occupé, il l'accabla d'injures tellement grossières, que le sieur Lahaye dut l'inviter à quitter immédiatement la carrière; il chargea Savin, son contre-maître, de le payer et de le congédier sur-le-champ. Bourifié regut l'argent, mais ne voulut pas s'en aller, et comme Savin le pressait de partir, il lui porta un violent coup de poing. Savin, irrité par cet acte brutal, le poussa rudement et le renversa à terre; mais sa femme étant survenue, il le lâcha et le laissa se retirer. Bourifié alla alors dans un champ de luzerne du voisinage, où il se coucha tranquillement.

Cette scène se passait vers trois heures de l'après-midi. Trois heures après, Savin revenait à la carrière en compagnie de la jeune Elisa Sedillot, quand l'accusé se mit à le suivre, en lui adressant des propos grossiers, auxquels celui-ci ne répondit pas. Bourifié, apercevant Lahaye auprès de la carrière, s'approcha de lui et l'apostropha insolemment, mais Lahaye s'éloigna, et le laissa seul avec Savin. Celui-ci l'engagea à se retirer, et il venait de le prendre par le bras pour le faire sortir de la carrière, quand tout à coup, il se sentit atteint en plein poitrine. « Tu n'en mettras pas d'autres à la porte, lui dit Bourifié en le frappant; » reçoit, cela à la place de ton maître. » Savin, surpris par cette lâche agression, voulut arracher des mains de l'accusé le couteau dont il venait de faire un si coupable usage; mais ce dernier réussit à prendre la fuite, après lui avoir fait une seconde blessure au pouce de la main droite. Aux cris poussés par Savin, Lahaye et un ouvrier carrier, nommé Maitrier, accoururent pour lui porter secours. Tous trois se mirent à la poursuite du meurtrier, qui cherchait à gagner les fortifications. Maitrier l'atteignit le premier, et le terrassa à deux reprises différentes; mais Bourifié était plus fort que lui, et celui-ci allait échapper quand Savin le joignit, se jeta résolument sur lui, et le renversa par terre à plusieurs reprises, et malgré sa blessure; il réussit à le maintenir jusqu'à ce que deux voisins, les sieurs Ronté et Petit, fussent venus lui prêter main-forte.

La blessure reçue par Savin était grave; la lame du couteau avait pénétré profondément au-dessous du sein gauche, près de la cinquième côte, et un médecin appelé sur-le-champ craignait d'abord que les organes essentiels à la vie n'eussent été atteints. Le blessé, conduit d'abord à l'hôpital Necker, fut en état, au bout de quelques jours, d'être transporté à son domicile, où il reçut les soins éclairés d'un de ses frères, qui est médecin. La blessure se cicatrisa, mais il ne put reprendre son travail qu'au bout de trente-cinq jours.

Quant à Bourifié, il ne pouvait nier la tentative de meurtre qu'il venait de commettre. Il a cherché toutefois à atténuer la gravité de son crime en prétendant qu'il avait été frappé le premier à deux reprises différentes par Savin, et qu'il n'avait fait usage de son couteau que pour repousser son agression. Cette version ne saurait être admise; il est vrai qu'à trois heures il a eu une première rixe avec Savin au moment où celui-ci voulait le faire sortir de la carrière; mais il a été le provocateur de cette querelle, qui paraissait d'ailleurs avoir complètement oublié, puis, jusqu'à six heures, il est resté tranquillement couché dans un champ de luzerne.

Ce n'est que trois heures plus tard qu'il est venu spontanément trouver Lahaye et Savin, et il a frappé ce dernier lâchement, sans aucune provocation de sa part. Ce fait est attesté de la manière la plus formelle, non seulement par Savin, mais encore par les témoins Lahaye, Maitrier et Lais, et par Elisa Sedillot. Cette jeune fille avait remarqué que l'accusé, en abordant Lahaye, tenait sa main droite cachée sous sa blouse, et il avait sans doute son couteau tout ouvert. S'il a été maltraité soit par Savin, soit par Maitrier, c'est après avoir fait usage de son couteau, alors qu'il tentait de s'enfuir pour échapper aux conséquences du crime qu'il venait de commettre.

La violence du coup qu'il a porté en pleine poitrine au malheureux Savin, la direction de ce coup, le propos qu'il a tenu en se jetant sur sa victime, tout démontre qu'il avait une intention homicide, et c'est par une circonstance indépendante de sa volonté qu'il n'a pas réussi dans son projet. La culpabilité de l'accusé ne saurait être douteuse.

En conséquence, etc.

Aux débats, Bourifié reproduit son système de défense, qui ne peut se soutenir en présence des déclarations nettes et précises des témoins entendus devant la Cour.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation, et il a demandé contre cet homme dangereux un verdict sans circonstances atténuantes.

C'était la seule chose que pût demander le défenseur. L'accusé était si peu digne d'intérêt, les faits qui lui étaient reprochés étaient si graves, que M<sup>rs</sup> Diard n'a pu obtenir l'adoucissement qu'il se bornait à demander.

Déclaré purement et simplement coupable de tentative de meurtre, Bourifié a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

**COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tailland, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

*Audience du 2 décembre.*

**DEUX INFANTICIDES. — ASSASSINAT.**

(V. la Gazette des Tribunaux du 4 décembre.)

La première audience a été remplie par la lecture de l'acte d'accusation et par l'exposé qui a fait M. le président.

Le public est toujours aussi pressé. Le chemin par lequel les accusés doivent passer est envahi de bonne heure. A huit heures et demie les accusés sont amenés sur leurs bancs; aucune préoccupation ne se trahit dans leur attitude, celle de Casimir Seguin est convenable et assurée.

Sur l'ordre de M. le président, les témoins tant à charge qu'à décharge, au nombre de cent quarante, se retirent dans les salles qui leur sont destinées. Cet ordre exécuté les accusés Séguin, Auguste et Etienne Privat sont emmenés hors de l'audience, et M. le président procède à l'interrogatoire de Lucie Castan veuve Privat. Cette accusée a plus de quatre-vingt ans; sa figure est fatiguée; pour ne pas augmenter sa fatigue, M. le président lui fait donner un siège près du bureau de la Cour.

M. le président : Depuis combien de temps habitez-vous le Montet ?

L'accusée : Je ne me le rappelle pas.

D. Votre fille Etienne n'a-t-elle pas eu plusieurs enfants ? — R. Non, monsieur, elle n'en a eu qu'un seul, qui fut porté à l'hospice de Meudon, il vit encore.

D. Mais vous avez dit vous-même dans l'information que votre fille avait été enceinte une seconde fois ? — R. Ce n'était pas un enfant, c'était un amas (suppression de menstrues).

D. Votre fille Etienne n'avait-elle pas des maux plus ou moins graves ? — R. Il n'y a pas de danger; je ne la laissais jamais aller seule.

Ici l'accusée se lève et veut gagner sa place; l'huissier de service veut la faire asseoir et cherche à lui faire comprendre que son interrogatoire n'est pas encore fini. — Est-ce que cela durera tout le jour ? répond elle.

D. Un dimanche Casimir Seguin ne donna-t-il pas deux sous à un nommé Percegol ? — R. L'avez-vous vu ? vous ?

D. N'avez-vous pas placé dans le cendrier le cadavre d'un enfant dont votre fille Etienne était accouchée ? — R. Ah ! je crois bien.

Ici l'accusée est distraite et semble ne faire aucune attention à tout ce qui se passe autour d'elle; pour fixer son attention M. le président lui dit plusieurs fois de regarder messieurs les jurés; l'accusée, fatiguée sans doute de ces observations, répond : Je n'ai pas besoin de les regarder, je ne veux pas les acheter.

D. Votre fils Auguste est-il un des auteurs de l'assassinat de votre berger ? — R. Non, je réponds de lui, parce qu'il ne pouvait pas sortir dans la nuit sans que je le visse et que je suis sûre qu'il ne sortit pas.

D. Pourquoi avez-vous accusé votre fils Basile d'avoir donné la mort à Victor Rocher ? — R. Parce qu'il m'en a fait lui-même l'aveu.

D. N'avez-vous pas dit que Casimir Seguin était l'un des auteurs de l'assassinat ? — R. Non, je ne l'ai pas dit, je l'affirme.

D. N'avez-vous pas dit qu'il avait porté le premier coup ? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Casimir Seguin était-il l'amant d'Etienne ? — R. J'affirme le contraire, et puisque vous ne parlez que de menaces, je déclare que je ne veux plus répondre.

(Ici l'accusée se couvre la tête de son manteau et dit : « Je ne veux plus écouter. » Malgré la vive instance de M. le président, l'accusée s'obstine à garder le plus complet silence. Etienne Privat est amenée à l'audience.)

**INTERROGATOIRE D'ÉTIENNETTE PRIVAT.**

D. Avez-vous eu des relations intimes avec Casimir Seguin ? — R. Jamais.

D. Casimir Seguin n'est-il pas venu au Montet plusieurs fois ? — R. Il y est venu dans l'année 1860 pour aller à la tonde des bêtes à laine; mon frère Auguste l'avait prié de lui rendre ce service.

D. Casimir Seguin n'est-il pas venu d'autres fois au Montet ? — R. Il y est bien venu durant le cours de l'année 1861 une ou deux fois, mais il venait trouver mon frère Auguste qui était son débiteur.

D. Casimir Seguin ne vint-il pas au Montet le dimanche qui précéda l'assassinat de Victor Rocher ? — R. Non, monsieur, je l'affirme, et c'est bien la vérité.

D. N'avez-vous pas pris part à l'assassinat de votre berger ? — R. Non, monsieur.

**INTERROGATOIRE DE CASIMIR SEGUIN.**

D. N'avez-vous pas eu des relations intimes avec Etienne Privat ? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas été plusieurs fois au Montet ? — R. J'y ai été deux fois durant le cours de l'année 1861, et toujours à la sortie de la grand'messe. J'y allais pour réclamer à Auguste Privat une somme de 50 fr. qu'il me devait.

D. Cette dette de 50 fr. n'est-elle pas un moyen inventé pour votre défense ? — R. Non, monsieur; cette créance était bien sincère et bien réelle, et son existence sera établie par la plupart des témoins.

D. Etiez-vous à La Canourgue dans la journée du dimanche qui précéda l'assassinat de Victor Rocher ? — R. Je me rendis à La Canourgue à la sortie de la première messe et pour assister à celle de neuf heures; j'y trouvai Basile Privat, qui voulait me remettre de la part de son frère une somme de 25 fr. Je lui dis que je ne pouvais accepter un à compte, et je lui recommandai de dire à son frère Auguste que s'il ne venait me payer intégralement dans le courant de la journée je lui ferai des frais.

D. Pourquoi n'avez-vous pas accepté cette somme de 25 francs ? — R. Parce qu'Auguste Privat me devait cent 50 fr. depuis près de trois ans, et que je ne voulais pas attendre plus longtemps le paiement de ce qui m'était dû.

D. N'avez-vous pas été à La Canourgue et au Montet dans la journée du 27 mai ? — R. Non, monsieur, et j'établirais par un grand nombre de témoins que je n'ai pas quitté la Roquette durant le cours de cette journée.

D. N'avez-vous pas été boire au Montet dans la nuit du 27 au 28 mai 1861 ? — R. Non, monsieur, et tous les domestiques que j'avais alors à mon service établissent que dans la soirée du 27 mai je soupai à la maison avec ma femme; que notre souper terminé vers les dix heures du soir, nous nous retirâmes tous deux dans notre chambre à coucher, où l'on nous entendit faire la prière.

D. A quelle heure vous êtes-vous levé le 28 mai 1861 ?

R. Le dimanche 26 mai, après avoir refusé l'acompte que Basile Privat m'offrait, je trouvai son frère Auguste à la sortie de la grand'messe, sur la place de la Canourgue; je lui dis que je voulais être intégralement payé; il me répondit qu'il n'avait pas l'argent, qu'il lui avait été impossible de payer le percepteur, qui ne voulait plus attendre; qu'il était donc disposé de conduire le surlendemain au marché de la Canourgue des moutons, afin de faire de l'argent pour acquitter cette imposition; il m'invita en même temps à me rendre ce même jour à son parc, où il me donnerait des moutons en paiement de ce qu'il me devait. Nous ne restâmes ensemble sur la place qu'environ une ou deux minutes. Le mardi 28 mai, je me levai donc à trois heures du matin. J'appelai mes domestiques, je pris mon fusil, mon chien et mon havresac, et je me dirigeai vers le parc du Montet. Comme il avait plu le soir, et que le vent du midi avait soufflé avec force, je ne croyais pas que le troupeau d'Auguste Privat eût couché au parc, et je craignais d'être obligé d'aller au Montet; mais lorsque je fus arrivé sur l'émence j'entendis les aboiements du chien du troupeau, ce qui me donna la certitude que le troupeau avait couché au parc, où je me rendis; en y arrivant, je trouvai Auguste Privat appuyé sur une chaise, et après les compliments d'usage il me dit: « Je ne sais pas où est mon berger, il n'a pas couché au parc. » Je lui fis observer qu'il devait faire attention à cela parce que le loup pourrait survenir et lui dévorer son troupeau. Il me répondit qu'il ne savait pas où son berger pouvait être allé; que son frère Basile n'avait pas non plus couché dans son lit, parce qu'il ne l'y avait pas trouvé le matin en partant. Auguste Privat se baissa et me dit: « Il y a là du sang près de la cabane; » il y avait aussi une traînée qu'il me montra; je lui dis: « On vous a volé peut-être quelque bête à laine, il nous faut suivre cette traînée. » Auguste Privat me précéda, et après avoir parcouru environ soixante mètres, il se mit à crier: « Ah! mon Dieu! mon berger est ici, il est mort! » J'aperçus un effet une jambe de ce malheureux, le reste du corps était couvert par des pierres. J'engageai Auguste Privat à le soulever pour nous assurer s'il n'avait pas encore quelques restes de vie, il le fit, mais je m'aperçus aussitôt qu'il était dans un état complet de rigidité.

Comme, en venant au parc, j'avais aperçu un homme qui faisait une défriche non loin de là, je dis à Privat qu'il fallait aller chercher cet homme; nous nous y rendîmes tous les deux, et avec nous il vint sur le lieu du crime. Auguste Privat voulait prendre le corps du malheureux Rocher et l'apporter au Montet, dans sa maison d'habitation. Je lui dis qu'il ne devait pas faire cela, qu'il devait aller prévenir la justice qui pourrait s'assurer de l'état dans lequel le cadavre avait été par nous trouvé, ce qui faciliterait la constatation qu'elle aurait à faire. François Pages, que nous étions allés chercher à sa défriche, ainsi que je vous l'ai dit, fut de mon avis. Auguste Privat suivit notre conseil; il se rendit à la Canourgue afin de prévenir M. le juge de paix; Pages fut reprendre son travail, et moi je me rendis à La Roquefère.

Cet interrogatoire terminé, l'audience est levée et renvoyée au lendemain, neuf heures du matin.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 2 décembre.

**AFFAIRE BOUFFET-MONTAUBAN. — PRÉVENTION DE COUPS VOLONTAIRES PAR UN MARI SUR SA FEMME.**

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire dans les numéros de la Gazette des Tribunaux des 18 et 26 novembre, et on a pu remarquer qu'à la seconde audience l'audition des témoins assignés à la requête de l'inculpé, avait fait perdre à la prévention beaucoup de sa gravité primitive. Les explications données par M. Lachaud avocat de M. Bouffet-Montauban, ont continué l'œuvre d'atténuation commencée par les témoins, et ont ainsi beaucoup influé sur la décision du Tribunal, dont voici le texte:

« Attendu qu'il est établi que Bouffet-Montauban a, en 1860 et 1861, porté volontairement des coups et fait des blessures à Anaïs de Baillache, sa femme, notamment en juin 1860, à Chatou, et en août 1861, à Boulogne;

« Attendu que si, en se livrant à ces violences, Bouffet-Montauban a oublié ce qu'il se devait comme mari, comme père de famille, comme homme bien élevé, il faut reconnaître que, dans son état maladif, il était plus facilement impressionnable aux exigences et à l'attitude provocatrice de sa femme, qui avoue elle-même ses torts dans sa correspondance avec son mari; qu'il doit en être tenu compte dans l'application de la peine;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant au prévenu l'application de la loi et de l'art. 463 du Code pénal, le condamne à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

**CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.**

Présidence de M. Dufaure, bâtonnier.

Séance du 6 décembre.

**ÉLOGE DE LIOUVILLE.**

M<sup>r</sup> Pouillet, avocat stagiaire, chargé par le Conseil de l'Ordre de faire l'Éloge de Liouville, après avoir retracé en quelques mots l'enfance de Liouville, continue ainsi:

Vers la fin de l'année judiciaire 1827, un tout jeune avocat stagiaire se présentait devant la première chambre du Tribunal de la Seine, comme adversaire de M<sup>r</sup> Barthe, dont la renommée était alors dans son plus brillant éclat, et, dominant non sans peine l'émotion qui l'agitait, il expliquait ainsi sa présence à la barre:

« Une voix plus éloquente que la mienne, disait-il aux magistrats, devait présenter à votre justice les réclamations de la famille Jacquinet. Le départ précipité de M<sup>r</sup> Dupin nous prive de cet habile défenseur, et vous voyez paraître à sa place un jeune homme sans talent, sans nom, et qui parle pour la première fois devant un Tribunal. »

A trente années de là, le jeune stagiaire, devenu par son travail, par sa probité, par son dévouement à notre profession, par l'excellence de son patronage, l'un des premiers de son ordre, était élu bâtonnier.

Et voilà comment aujourd'hui, jeune comme il l'était lors de son début, plus obscur encore et plus inconnu, plus inexpérimenté surtout, je viens, sans autre appui que la bienveillance de ceux qui m'écotent, prononcer devant vous l'Éloge du maître que la mort nous a si prématurément ravi.

Liouville vint à l'École de droit de Paris en 1820. Il avait dix-huit ans. A vingt ans, il était licencié, et, l'année suivante, se fit inscrire au stage, et se décida, dans le même temps, à travailler chez un avocat. Cette résolution lui coûta beaucoup, et ce fut sans enthousiasme qu'il se mit, comme il l'écrivit quelque part, à griffonner du papier timbré, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures du soir. Cependant, comme il craignait de ressembler à ces arbres précoces qui ne donnent aucun fruit pour s'être hâtés de fleurir avant les gelées, — c'est ainsi qu'il appelait les stagiaires qui débutent au Palais sans avoir été clercs d'avoué, — il surmonta ses dégoûts, triompha de sa répugnance, et se condamna à quatre années de cléricature forcée. C'est là, messieurs, un des traits essentiels du caractère de Liouville. Il avait la persévérance, c'est-à-dire la moitié du génie. Quand il s'était proposé un but, il y marchait d'un pas ferme, sans que rien pût l'en détourner. Les obstacles ne l'arrêtaient que le temps de les mesurer et de les franchir. Ce n'est pas que le courage ne vint parfois à lui manquer, comme à tout homme; mais il reprenait bientôt des forces: il avait un talisman merveilleux pour cela: c'était son amour filial. Liouville adorait son père; il s'était dit: « En retour des sacrifices qu'il a faits pour moi, je lui rendrai le bonheur; je me ferai grand, je deviendrai illustre, non par amour de la gloire, mais par amour pour mon père. Mon talent sera son triomphe; ma renommée l'hommage de ma reconnaissance. » Et ce fut

cette ambition filiale, la plus noble des ambitions, qui le soutint pendant toute sa vie. Il se fit considéré comme un fils ingrat, s'il n'était pas sorti vainqueur du combat de la vie.

Cependant il ne se contentait pas de suivre assidûment l'étude de l'avoué; cela ne suffisait pas à l'ardeur de sa nature laborieuse. Il allait encore, dès qu'il pouvait s'échapper, aux cours de Villemain et d'Andrieux, et achevait ainsi, sous ces maîtres, son éducation littéraire. Il s'abandonnait lui-même, dans ses moments de loisir, à la poésie, et, comme il n'est pas un d'être nous qui n'ait, au sortir du collège, rêvé d'épicerie, de galanterie, de poésie, de littérature, de littérature, de littérature. Tradition charmante, que chaque génération lègue à celle qui la suit! Souvenir délicieux d'un âge où le cœur a soif d'illusion et d'idéal! Heures saintes de la jeunesse, où tous les hommes, souvent en dépit d'eux-mêmes, sont poètes! Liouville conserva toujours, avec un soin pieux, ces confidants discrets de ses premières pensées, et souvent, après quelque un de ces affaires bien graves, bien embrouillées, qui avaient mis son esprit à la torture, il les revit en souriant et s'entretenant avec eux de ces jours si vite écoulés où tout était pour lui fête et poésie!

M<sup>r</sup> Pouillet expose ensuite par quels travaux Liouville se prépara à aborder la carrière du Barreau, travaux juridiques, travaux politiques. Après avoir retracé les circonstances de son début, il poursuit en ces termes:

A peine entré au Palais, Liouville fut très occupé. Les avoués et les clients qui l'avaient connu clerc, et le retrouvaient avocat, avaient le soin méticuleux qu'il apportait dans l'étude des affaires et de la façon merveilleuse dont il découvrirait toujours le point délicat. Ils s'adressaient donc de préférence à Liouville, comme on va plus volontiers chez le médecin qui a suivi longtemps les hôpitaux, et s'est ainsi, par une pratique quotidienne, rendu d'avance toutes les maladies familières.

Son talent et ses succès appelaient bientôt sur lui l'attention du ministre de la justice, qui lui fit offrir une place de substitut dans le ressort de la Cour de Paris. Liouville refusa; il acceptait le gouvernement comme une transition nécessaire, mais il ne voulait pas le servir. Il avait d'ailleurs un trop grand amour de sa profession pour consentir à la quitter.

Liouville demeura donc au Palais, travaillant chaque jour davantage, fuyant davantage chaque jour le bruit des fêtes, les joies du monde. Il lui en coûta plus qu'à nul autre; car lui que vous avez connu sévère, absorbé, soucieux; lui, plus que personne, il avait aimé le plaisir et les fêtes. Cependant les dossiers affluaient dans son cabinet; ses audiences étaient surchargées; il fallait faire face à tout: Liouville vécut double. Levé avant le jour, il travaillait jusqu'à sept heures, se reposait pendant une heure environ, puis reprenait ses travaux jusqu'au moment de l'audience. Il restait chez lui après avoir plaidé trois et quatre affaires, quelquefois même un plus grand nombre. Il recevait alors ses clients jusqu'à son dîner, lisait ensuite quelques instants et se couchait à neuf heures. Chaque jour ramenaient les mêmes travaux dans le même ordre, avec la même effrayante régularité, sans qu'il laissât à son esprit, toujours en lutte avec les difficultés, un seul instant de repos et de trêve.

Il ne me suffit pas de vous rappeler quelle fut son opiniâtreté dans le travail; je dois encore, autant qu'il est en mon pouvoir, vous retracer sa méthode au cabinet et à la barre; je dois vous le montrer dans ses relations avec les magistrats, avec ses confrères, avec ses collaborateurs.

Sa méthode se résume en un mot: tout savoir et tout dire. Il mettait le client à la torture pour tirer de lui tout ce qui pouvait être utile à l'affaire, l'interrogeant lui-même et le livrant ensuite à l'un de ses secrétaires. De même, il ne laissait aucune pièce du dossier inexplorée, et, principal ou accessoire, il n'avancait aucun fait dont il n'eût d'abord la preuve entre les mains. Il était d'ailleurs très circonspect dans le choix des dossiers, et ne se fit jamais chargé d'une affaire qu'il eût jugée mauvaise; non qu'il se décidât par la chance plus ou moins probable de gagner ou de perdre son procès, il recherchait d'abord la moralité de la cause, parce que, s'intéressant presque malgré lui à ses clients, il tenait à ne s'intéresser qu'à des personnes qui en fussent véritablement dignes.

Il ne dédaignait pas le fait, mais il aimait surtout à plaider le droit. Aussi, ne trouverait-on pas un seul procès, je crois, où il n'ait soulevé une question de droit ou de procédure, et je dois ajouter, pour achever de le peindre, qu'il était patiemment heureux quand c'était ce moyen de droit ou de procédure qui lui faisait gagner son procès.

Ses notes étaient toujours très complètes et composées de telle façon, que la personne la plus étrangère à l'affaire pût, du premier coup d'œil, la saisir et la comprendre. Souvent, pour tout mémoire, il se contentait de les faire imprimer et de les remettre aux magistrats chargés des délibérés, qui ne se s'en plaindre jamais. C'est vous dire avec quel soin, avec quelle clarté elles étaient faites! Ses notes étaient en même temps son arme la plus redoutable pour ses adversaires; car, avec elles, il était toujours prêt, et si ancienne que fut l'affaire, il n'avait besoin d'aucune remise.

A la barre, il était généralement assez long dans ses plaidoiries, non par amour des développements oratoires, mais par scrupule et par crainte d'omettre quelque détail important. Il en était autrement lorsqu'il répliquait. Alors, à la différence de ceux qui font une seconde plaidoirie sous prétexte de réplique, il oubliait les détails ou n'en rappelait qu'un très petit nombre. Il ne s'agissait plus d'exposer l'affaire et de la faire comprendre. Elle était comprise, il le supposait au moins. Il ne lui restait plus qu'à faire toucher au juge l'argument décisif. Il s'y attachait avec acharnement, le montrait sous toutes les faces vivement, brièvement, brillamment, et, l'œil fixé sur le visage des magistrats, il ne s'arrêtait que lorsqu'il avait saisi dans leurs traits ce signe de satisfaction presque imperceptible, que laisse toujours échapper l'homme qui, après bien des hésitations, vient enfin de se former une opinion.

Il pensait, d'ailleurs, que la réplique était inséparable du droit de libre défense, et ce fut un véritable chagrin pour lui que de ne pouvoir jamais l'obtenir devant la Cour.

Le langage de Liouville était ferme, nerveux et correct, mais il n'était ni très élevé, ni très châtié. Il avait même, ce n'est point offensant sa mémoire que de noter ce détail, il avait même parfois le mot brut. On a dit que c'était de la part de Liouville une affectation, et qu'il avait choisi ce genre-là pour être plus original et se mieux distinguer de ses confrères. Sa vie tout entière protestait contre un semblable reproche, et s'il eut jamais de l'ambition, nous lui devons cette justice qu'il la plaça plus haut. Ce ne fut cependant pas sans réflexion et sans motif arrêté qu'il se détermina à plaider souvent en paysan du Danube. Certes, il ne suivait pas ses penchants et ses goûts; il était au contraire porté de sa nature à l'harmonie du langage, à la richesse de l'expression, à la beauté de la forme; mais cette élégance du style qu'il avait d'abord recherchée, il la rejeta volontairement ensuite, comme une vaine parure, sous l'éclat de laquelle se perd inutilement la force de la pensée.

De reste, le nombre et la nature des affaires qui lui étaient confiées l'y forçaient. C'étaient, la plupart du temps, des comptes de tutelle, des comptes de succession, des comptes de sociétés à éclaircir, ou bien des brevets d'inventions à défendre, mais c'étaient toujours des chiffres à grouper. Soyez donc éloquent en traitant de l'arithmétique! Quelques années parviennent, il est vrai, mais c'est à la condition de plaider tout, hormis ce qui est dans la cause. Or, Liouville, dans une affaire, ne voyait que son client, et ce qu'il regardait comme le bon droit de son client. Il ne cherchait pas des triomphes pour lui-même et des occasions de se faire valoir; il songeait à gagner son procès; et se souciait peu de charmer l'oreille de ses auditeurs; même il ne craignait pas de l'offenser quelquefois, parce qu'il savait que le souvenir du mot qui les avait choqués resterait ensuite mieux gravé dans leur mémoire, et y retiendrait plus sûrement la pensée qu'il exprimait. Il faisait tous ses efforts pour que le débat ne s'élevât jamais, parce qu'il n'ignorait pas que plus on s'élève, plus on est près de se perdre dans les nuages.

Et voilà pourquoi, nouvel Antée, il ne voulait pas quitter la terre, voilà pourquoi il y ramenait obstinément son adversaire; voilà pourquoi, lui qui pouvait si bien voler jusqu'au plus haut des cimes, de lui-même et par dévouement à ses clients, il s'était réfugié dans les sables. Touchant sacrifice dont plus d'un sourire peut-être, que peu sans doute comprendront, que nul assurément n'aura le courage d'imiter, et qui du moins eut ce mérite, rare à une époque où l'on tient tant à

l'opinion des hommes, qu'il ne fut pas fait en vue d'obtenir leurs applaudissements.

Je ne veux cependant pas vous laisser croire, messieurs, que Liouville ne sortit jamais du cercle étroit dans lequel, par système, il enfermait sa discussion. Toutes les fois que la cause le lui permit sans préjudice pour son client, il brisa les chaînes qu'il s'était imposées et donna libre carrière à son imagination. Il eût alors ses heures d'éloquence, et je manquerais à ma tâche si je ne vous en faisais ressouvenir.

M<sup>r</sup> Pouillet rappelle ici plusieurs procès plaidés par Liouville, où il sut égaler les maîtres les plus éloquents. Après avoir parlé de son plaidoyer dans l'affaire relative à l'accident du chemin de fer de Versailles, en 1842, il s'exprime ainsi:

Le second procès que je veux rappeler à votre mémoire est celui du jeune Servient, traduit devant la Cour d'assises de Rouen, pour avoir tué en duel un étudiant en droit, nommé Delavarde. Liouville voulait que son frère, qui avait été le professeur de Servient à l'École polytechnique, vint lui-même le défendre devant le jury. Il pensait que la renommée du savant, l'éclat de sa parole et cette preuve d'affection singulière donnée par le maître à l'élève, assureraient d'avance l'acquiescement du prévenu. Son frère crut au contraire que l'intérêt de Servient lui commandait de laisser au jurisconsulte le soin de développer une cause où le droit était au moins aussi important que le fait.

Je serais impuissant à vous retracer l'impression que produisit la plaidoirie de Liouville. Son client fut acquitté, et cet acquiescement lui valut toutes les félicitations dont chacun l'accablait. Si vous relisez ce plaidoyer, vous comprendrez que le président de la Cour, en descendant de son siège, soit venu presser la main de Liouville, et lui dire: « Vous n'avez pas fait un plaidoyer, monsieur, vous avez rendu un arrêt et présenté une loi. » Vous savez, hélas! que la loi est encore à faire!

Laissez moi vous citer un passage de ce discours, qui vous donnera la mesure de ce que pouvait être la parole de Liouville, quand il la décrivait des liens qui la retenaient à la terre. Le principal témoignage sur lequel s'appuyait la prévention était celui de la femme Labbé, maîtresse de Delavarde, et cause de ce duel qui avait amené la mort de son amant, comme elle avait déjà la cause d'un premier duel où son père lui-même avait perdu la vie:

« Le témoignage de la femme Labbé! » s'écrie Liouville et il répète avec un écrasant dédain: « Le témoignage de la femme Labbé! »

« Elle a, vous a dit M. l'avocat-général, déposé sous la foi du serment!

« Sous la foi du serment! Mais sait-elle ce que c'est que la foi du serment!

« Mariée, n'a-t-elle pas tout à l'heure confessé son public adultère sans que la moindre rougeur ait coloré son visage?

« Unie à Delavarde, ne savez-vous pas que le jour même où le corps de son amant fut confié à la terre, elle vola, je ne dirai pas à d'autres amours, Dieu me garde de profaner ce nom sacré, mais à d'autres libertinages?

« Honte et déshonneur sur elle! Elle seule est coupable dans le drame sanglant dont votre audience est le dernier acte. Arrêtez ce témoignage impur! Ne faisons pas à cette femme l'honneur de la discuter. Laissons-la dans la boue où elle est descendue et où se mêlent indignés et le sang de son père et le sang de son amant. »

Je ne puis entreprendre d'énumérer toutes les causes auxquelles Liouville prêta l'appui de son talent et l'autorité de sa parole.

Vous savez qu'il était l'avocat le plus occupé du Palais; il lui arriva plus d'une fois d'avoir dans la même journée une affaire inscrite au rôle de chacune des chambres du Tribunal et de la Cour. Il est cependant un genre d'affaires qui trouva en lui un défenseur précieux, et j'y dois insister. Les procès industriels méritent d'ailleurs à tous égards cette mention. Leur nombre qui s'augmentait de jour en jour, leur importance qui s'accroît en raison même des progrès de l'industrie, la gravité des questions qu'ils soulèvent, la variété des connaissances qu'ils exigent, les rendent entre tous intéressants pour l'avocat.

Tant de travaux le mirent de bonne heure dans la nécessité d'appeler auprès de lui des collaborateurs. Il en eut jusqu'à trente-deux, et, chose digne de remarque, ils ont tous fait leur chemin. Ceux qui sont restés au Palais y ont marqué leur place: deux d'entre eux, dont les noms nous sont chers, se sont assis au Conseil, du vivant même de Liouville, et, à cette occasion, il se plaisait à répéter qu'il avait éprouvé autant de plaisir que lorsqu'il y était entré lui-même. Plusieurs autres sont députés au Corps législatif. Deux ont acquis l'éclat que vous savez dans nos luttes parlementaires. Parmi les autres, on compte un ancien ministre, un préfet, un journaliste et plusieurs magistrats qui sont parvenus au rang le plus élevé.

Liouville a été chef d'école au Palais, et ce mérite lui vint, je crois, de ce qu'il sut toujours établir une communication intime entre ses secrétaires et lui. Du jour où un jeune confrère entra dans son cabinet, il devenait membre de la famille; il trouvait là non seulement des dossiers à étudier, mais encore une paternelle amitié qui ne devait plus lui faire défaut. Il ne restait pas sur le seuil du sanctuaire, comme il arrive souvent, mais il y pénétrait avec les clients; il assistait à l'interrogatoire que le maître leur faisait subir, et il apprenait ainsi l'art si difficile de faire dire à un plaideur tout ce qu'il sait. S'élevait-il une difficulté, il était consulté lui-même; son avis était pris en considération, adopté quelquefois, d'autres fois rejeté, mais toujours discuté.

Liouville mettait ainsi tous ses soins à encourager ses secrétaires, les accoutumant à compter sur leurs propres forces, et se plaisant surtout à leur persuader que le parti auquel il s'arrêtait dans une affaire lui avait été suggéré par eux. Ce n'est pas tout: il saisissait avec empressement l'occasion de les produire à la barre, et si l'occasion ne se présentait pas d'elle-même, il cherchait à la faire naître. Au sortir de son cabinet, il les suivait encore non seulement de ses vœux, comme font le plus grand nombre, mais encore de son amitié, qu'il savait rendre efficace, parce qu'il la faisait agir. Touchante intimité, dont j'apprécie mieux qu'un autre, peut-être, les bienfaits pour en éprouver chaque jour moi-même l'ineffable douceur!

Aussi l'on peut appliquer exactement à Liouville ses vers qu'en 1826 il écrivait à propos de la mort de David:

« O vous qu'il a formés, vous qu'il a soutenus,  
« Au monument sacré que ma douleur élève  
« Apportez vos lauriers: les palmes de l'élève  
« Font la gloire et l'honneur du maître qui n'est plus. »

Je ne puis entreprendre de vous rappeler tous les traits qui marquent la bienveillance de son patronage; ceux qui en furent l'objet vivent encore pour la plupart, et il ne m'appartient pas de profaner des souvenirs qu'ils conservent religieusement.

La notoriété de son nom, l'étendue de sa clientèle, l'austérité de sa vie, la franchise cordiale de ses manières, tout désignait Liouville aux suffrages de ses confrères. Aussi, élu pour la première fois le 10 août 1840, c'est-à-dire dix ans jour pour jour après son inscription au tableau, il ne cessa d'être membre du Conseil de l'Ordre jusqu'à sa mort.

Sa présence au Conseil fut marquée par plusieurs incidents qui lui permirent de montrer tout son respect pour le droit de la défense et la dignité de l'Ordre.

Vous venez de voir en lui l'avocat: je vous l'ai montré à toutes les heures de sa vie active et militante, dans son cabinet, à la barre, au conseil; mais le mois de septembre est arrivé, le Palais est désert, c'est le temps des vacances. Liouville n'attend pas une heure, pas une minute: il oublie ses travaux, il délaisse ses dossiers, il retrouve sa gaité; il s'en vole vers sa chère Lorraine. C'est là qu'il va retremper son esprit, c'est là qu'il va évoquer tous les souvenirs de sa vie, les plus doux, les plus amers. Jeune homme, c'est à Toul qu'il a commencé de penser, c'est à Toul qu'il s'est lié avec ces premiers compagnons dont l'amitié le suivra jusqu'au dernier jour et survivra même à la mort; c'est à Toul que chaque année il les rassemble autour de lui.

La aussi est la maison où son père, après bien des labeurs, après bien des traverses, a pu goûter le repos dû à sa vieillesse; là est la tombe de ce père adoré; c'est là aussi qu'il passait des jours bénis du ciel, avec sa compagne bien-aimée, ravissement mêlé de douleur! Aussi, avec quel Toul! A peine a-t-il mis le pied sur cette autre terre proclotres sombres, sous les voûtes de quels, enfant, il souvenait, il se sent inspiré, il devient poète, il joua si écoutez-le chanter:

« C'est là qu'on trouve l'innocence,  
« L'honneur malgré la pauvreté,  
« Les vrais travaux et le silence,  
« L'auguste et sainte liberté!  
« Là, je puis être avec moi-même,  
« Et seul accoutumer mon cœur  
« A méditer l'instant suprême,  
« En paix, sans désir et sans peur.

« Aux amis seuls ma porte s'ouvre,  
« Et nous passons tous nos moments  
« Dans ces tendres épanchements  
« Où le cœur parle et se découvre.  
« Ces entretiens délicieux  
« Sont charmés par la poésie:  
« Bons vieux auteurs, troupe choisie,  
« Vous êtes toujours sous nos yeux,  
« Et nous savourons l'ambrosie  
« De vos vers, écrits pour les Dieux!

« Je puis alors braver l'orage  
« Où l'univers est emporté,  
« Le flot menace en vain la plage,  
« Sa fureur expire au rivage;  
« Sans péril, je vois le naufrage  
« Et gémis sur l'humanité.  
« Que l'aquilon gronde et renverse  
« Les temples des rois et des Dieux,  
« Le zéphyr pour moi souffle et berce  
« La branche où pend mon nid joyeux!  
« Ainsi sur l'Océan tranquille  
« L'alcion plane en liberté  
« Et voit par la vague mobile  
« Balancer le berceau fragile,  
« Et espoir de sa postérité!

Ah! puisque je vous ai parlé de ce côté charmant du cœur de Liouville, laissez-moi vous dire qu'à tous les instants de sa vie, même au temps où elle fut le plus absorbée par les affaires, ce fut par des vers aussi touchants qu'il consacra le souvenir de ses joies et de ses douleurs. Que ne puis-je vous les citer tous! Vous sentiriez combien se sont trompés ceux qui n'ont vu dans Liouville qu'un fanatique de la procédure; vous comprendriez alors tout ce qu'il y eut de sensibilité dans cette âme ouverte à toutes les nobles pensées. Elle était si grande, qu'il ne pouvait assister à une pièce de théâtre, entendre ou seulement lire le récit d'une action généreuse, sans verser aussitôt des larmes.

Mais de tous les sentiments auxquels il abandonna son cœur, celui qui fut le plus profond peut-être, ce fut son amour pour la liberté. Tout lui était occasion pour la célébrer. L'empereur Napoléon meurt à Sainte-Hélène, Liouville s'écrie:

« Liberté! liberté dont les nobles images  
« Sous son règne fatal subirent tant d'outrages,  
« Que de fois tu gémis des fers qu'il t'imposa!  
« Maintenant qu'il n'est plus et que la nuit profonde  
« Dévore ce géant qui devorait le monde,  
« Pardonne-lui ce qu'il osa. »

Et de même, lors des funérailles du général Foy:

« Liberté! c'est pour toi qu'il combattit sans cesse,  
« A la tribune et dans les camps!  
« C'est toi qu'il défendit par ses travaux constants!  
« Aux pieds de tes autels il voua sa jeunesse;  
« Il eût donné son sang pour ton noble drapeau;  
« Si la mort l'a trouvé fidèle à sa promesse,  
« Sois donc fidèle à son tombeau. »

Mais c'est lorsqu'il apprend que Bolivar, enivré par le pouvoir suprême, veut abuser des droits que lui a conférés le peuple pour s'emparer du diadème, c'est alors qu'il éclate:

« Hélas! il est donc vrai, la liberté mourante  
« En cent climats divers en vain porta ses pas!  
« Partout elle a trouvé la vertu gémissante,  
« Les peuples opprimés sous le fer des soldats!  
« De l'or pour l'acheter, des laches pour la vendre,  
« Et de perfides mains prêtes à l'égorger!  
« Pas un soldat pour la défendre,  
« Pas un ami pour la venger. »

Ces vers vous font assez voir quel citoyen fut Liouville, et ce qu'il eût fait s'il eût été appelé aux affaires.

Une vie si pure devait être récompensée par le bâtonnat. Liouville le désirait ardemment. Il avait rêvé que son père, avant de s'éteindre, verrait auprès de lui ses deux fils, illustres chacun dans sa carrière, l'un membre de l'Institut, l'autre Bâtonnier de l'Ordre des avocats. La moitié seulement de ce beau rêve s'accomplit. Son père n'était plus quand, en 1835, Liouville reçut le bâtonnat. Cette haute dignité lui parut alors moins désirable; ce n'était pas pour lui-même qu'il avait souhaité de l'obtenir, et les honneurs qu'elle lui attirait le rappelaient plus douloureusement encore au sentiment du vide irréparable qui s'était fait autour de lui. Il chercha une consolation dans les labeurs que lui imposaient ses nouvelles fonctions, comme autrefois déjà, après la mort de sa femme et la perte de plusieurs enfants, il s'était réfugié dans le travail, ce divin champ d'asile de toutes les douleurs, de toutes les défaites. Il résolut, quelle que fût la gloire de ses succès, de les égarer, sinon de les surpasser; il voulut, lorsqu'il descendrait du rang suprême où l'affection de ses confrères l'aurait appelé, laisser un monument éternel de son élévation.

Et voilà pourquoi il nous a donné ces quatre admirables discours, modèles de raison, modèles d'éloquence, modèles de style; ces discours qui forment ensemble le Code de l'avocat, du citoyen, de l'homme de bien, et qui vivront aussi longtemps que vivra notre profession.

Vous avez ces discours entre les mains, vous les avez lus, relus, souvent médités; vous savez tout ce qu'ils contiennent; vous savez que depuis le plus petit détail sur l'art de composer son geste et sa voix jusqu'à ces sentiments élevés de vertu, de courage, de patriotisme où l'orateur puise son éloquence, rien n'y est omis. Vous ne me pardonnez pas une froide analyse et je me garderai de la faire. Laissez-moi seulement vous rappeler une page de ces discours qu'on ne peut oublier après l'avoir entendue:

« Les Scribes et les Pharisiens, dit Liouville, ont accusé d' « sédition l'idée nouvelle; ils l'ont fait saisir au milieu de ses « disciples; ils l'ont garrottée et publiquement flagellée.  
« Ils lui ont par dérision mis en main un sceptre de ro- « seau et sur la tête une couronne d'épines.  
« Ils l'ont fait condamner à mort, l'ont conduit au som- « met du Calvaire, la croix sur le dos, et l'ont attaché au « gibet entre d'ignobles larrons.  
« Après avoir tiré au sort sa tunique, ils ont scellé la lourde « pierre qui couvrait son tombeau et l'ont entourée de leurs « gardes les plus fidèles.  
« Mais au jour marqué la pierre du sépulchre s'est soule- « vée d'elle-même, et l'idée, victorieuse de la mort, est re- « montée triomphante aux cieux, tout en continuant à tenir « embrasée la terre dont elle avait par son supplice acheté la « conquête. »

Je manquerais au sentiment de reconnaissance du jeune Barreau, si je n'ajoutais que nul ne mérita peut-être mieux que Liouville ce glorieux surnom de patron de la jeunesse; il s'en occupa avec prédilection, allant au devant des timides, encourageant les forts, inspirant à tous l'amour du travail dont il était lui-même dévoré.

En 1858, il ressentit plus vivement les atteintes d'un mal qui le minait sourdement et que jusque là il n'avait combattu que par un labeur opiniâtre. Les plus grands médecins de Paris furent consultés. Ils lui ordonnèrent de cesser tous ses travaux et d'aller en Italie chercher un climat plus doux. Liouville partit avec sa fille, et commença à travers cette terre

chantée des beaux-arts, ce douloureux pèlerinage vers la... que, quelques années auparavant, Philippe Dupin, ma-

Liouville commençait à ne plus... voir écrire lui-même ses lettres, et c'est une autre main

Mon cher enfant, la pluie tombe, et la grêle avec elle, sur la terrasse qui

C'est ainsi qu'il mourut, si c'était là mourir! Qu'ajouterai-je à ce tableau déchirant? Vous étiez tous

rope Morin femme Morel, et Marie Penebet femme Monestier.

Les quatre autres ont été condamnées, savoir : Emilie-Victorine Rabasse, à dix-huit mois de prison, cinq ans de surveillance;

Du moment qu'il paye son terme, Soufflard prétend qu'il a le droit de faire du bruit chez lui, à toute heure;

Donc, aujourd'hui, plaignant et prévenus appartiennent tous à l'industrie du chiffonnage.

Comme toujours, le plaignant est celui qui a été le plus maltraité, c'est Soufflard; il avait contre lui trois hommes;

Mais procédons par ordre : Soufflard rentrait la hôte pleine, à neuf heures du soir; il trouve dans la cour les quatre prévenus;

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Deschamps? Deschamps : Mon président, il est impossible d'avoir

de travailler. — J'y vais, lui dit-je. En effet, un instant après, je sors dans la cour et je

Le Tribunal l'a condamné à huit mois de prison.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de Saint-Paul (Minnesota), le 22 novembre :

De nombreuses tribus indiennes sont établies dans ce pays, où la population blanche est relativement clairsemée.

Le jeune Etat de Minnesota a été récemment le théâtre d'une de ces sanglantes révoltes.

L'autorité militaire, pour empêcher le retour de ces sanglants désordres, a déployé envers les coupables une

On commence déjà à parler d'une commutation de peine en faveur des condamnés.

Par décret en date du 23 novembre dernier, M. Eugène Bimont, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Roche, avoué,

Une souscription en faveur des ouvriers sans travail de la Seine-Inférieure est ouverte au siège de la Compagnie

Bourse de Paris du 10 Décembre 1862. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various financial values.

ACTIONS. Table listing various stocks and their prices, including Crédit foncier, Crédit industriel, and others.

Table listing various locations and their corresponding values, such as Saragosse à Barcelone, Cordoue à Séville, etc.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Obligat. comm., and others.

ÉTRENNES 1863. — Deux belles publications pour une. — Le plus joli cadeau d'étrennes, c'est une souscription au

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 13 décembre 1862, premier bal masqué, paré et travesti.

Jeudi, au Théâtre-Français, 8<sup>e</sup> représentation de M. Montaubry, reprise de Lalla Roukh.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Lyrique, dernière représentation d'Orphée, opéra de Gluck.

Ce soir, au Gymnase, les Ganaches, comédie en quatre actes, de M. V. Sardou.

Aux Bouffes-Parisiens, toute la semaine, Orphée aux enfers, paroles de M. H. Crémieux.

ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs, séance à huit heures. Antonio-Diavolo, nouvel automate voltigeant de trapèze.

SALLE VALENTINO. — Samedi 13 décembre, inauguration des bals de nuit masqués, parés et travestis.

SPECTACLES DU 11 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Le Fils de Giboyer.

OPÉRA-COMIQUE. — Lalla Roukh, le Cabaret des Amours. ODÉON. — Le Doyen de Saint-Patrick.

ITALIENS. — Il Matrimonio segreto. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée.

VAUDEVILLE. — La Clé de Métella, les Brebis de Panurge. VARIÉTÉS. — Le Bouchon, les Finesses, Nos Petites faiblesses.

GYMNASÉ. — Les Ganaches. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Misanthrope, Un Avocat.

AMBIGU. — Le Juif Errant. THÉÂTRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — La Femme coupable, les Premières dents d'un lionceau.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1861. Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux en date du 10 novembre dernier, MM. les conseillers Saillard et Berthelin ont été nommés pour présider la Cour d'assises du

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers

Comme dans toutes les affaires de ce genre, il a été établi que ces femmes étaient constamment à la recherche

Un grand nombre de jeunes filles ont été entendues; presque toutes ont pris la qualité d'artistes dramatiques,

Des huit prévenues, quatre ont été acquittées : les femmes Claudine Petit dite Clotilde, Julie-Louise Allain, Mé-

CHRONIQUE

PARIS, 10 DÉCEMBRE.

Par ordonnance de M. le garde des sceaux en date du 10 novembre dernier, MM. les conseillers Saillard et Berthelin ont été nommés pour présider la Cour d'assises du

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers

Comme dans toutes les affaires de ce genre, il a été établi que ces femmes étaient constamment à la recherche

Un grand nombre de jeunes filles ont été entendues; presque toutes ont pris la qualité d'artistes dramatiques,

Des huit prévenues, quatre ont été acquittées : les femmes Claudine Petit dite Clotilde, Julie-Louise Allain, Mé-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE, ETANGS, BOIS, ETC.

Etude de M. GAUTHIER, avocat-avoué, à Troyes, rue de Croncels, 1.

Vente sur licitation, en 46 lots, De grandes PIÈCES DE TERRE, PRÉS, BOIS, VASTES ETANGS, FERRES, dépendant de la succession de M. le marquis de Chamoy, situés sur les communes de Chamoy et de Montigny (Aube), à 26 kilomètres de Troyes, et comprenant notamment :

- 1° Les magnifiques bois de la Brossette, d'une contenance de 332 hectares 70 ares 11 centiares, d'un seul tenant.
2° La ferme de la Brossette.
3° Le domaine de l'Antoinette, comprenant une belle ferme nouvellement construite, avec une jolie maison d'habitation, une huilerie pourvue de son matériel d'exploitation, jardin, verger, et environ 400 hectares de terres labourables et bois entourant les bâtiments.

4° Le grand étang de la Brossette, d'une superficie de 6 hectares 33 ares 42 centiares.
5° Le grand étang de la Coude, d'une superficie de 3 hectares 45 ares 38 centiares.

Plusieurs autres étangs. Plusieurs maisons.

Toutes ces propriétés, d'une contenance totale de 570 hectares, sont attenantes les unes aux autres. Les bois, constamment surveillés par plusieurs gardes exclusivement chargés de ce soin, sont très abondamment pourvus de gibier; les étangs parfaitement empoissonnés.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Troyes, le 26 décembre 1862, à midi précis.

Les mises à prix des 46 lots s'élèvent à la somme de 522,253 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. GAUTHIER, avoué à Troyes, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des plans et titres de propriété;

2° A M. Rollin, 3° A M. Lebrun, 4° A M. Baudin, 5° A M. Pierret, Et sur les lieux : 1° à M. d'Acheux, administrateur judiciaire de la succession; 2° Et à M. Jugigny, notaire à Saint-Phal. (4041)

MAISON A BILLANCOURT

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente au Palais-de-Justice, le mercredi 17 décembre 1862.

D'une MAISON avec jardin, sise à Billancourt, commune de Boulogne, avenue du bois de Boulogne. Contenance superficielle, 1,493 mètres 15 centimètres environ. — Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser audit M. LESCOT, avoué poursuivant; et à M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 40, à Paris. (4082)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON rue Saint-Laurent, 13 et impasse du Puits, 12, Paris-Belleville, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 janvier 1863, à midi. Revenu net, 3,000 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser à M. RAGOT, notaire rue de Flandre, 20, Paris-La Villette; Et à M. Ferdinand COUROT, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges. (4081)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 50 fr. sur les actions nouvelles dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixé du 5 au 15 janvier 1863 inclusivement. Le coupon d'intérêt échéant à la même époque, soit 9 fr. pour les titres nominatifs, et à 8 fr. 71 c.

pour les titres au porteur, viendra en déduction, de sorte que le versement pour les titres nominatifs sera réduit à 41 fr. par action, et à 41 fr. 29 c. pour les titres au porteur.

Les versements faits après le 15 janvier, seront passibles d'un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an, à partir du 5 janvier.

Les versements seront reçus à Paris, au siège de la société, rue de Provence, 68, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures. (5453)

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

AMORTISSEMENT.

Le directeur à l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs des obligations d'Orléans et des obligations de 1855 de l'ancienne Compagnie du Grand Central, que les tirages au sort du 9 décembre courant ont désigné comme remboursables au compte de l'exercice 1862, les titres ci-après :

1° Pour les actions (capital 500 fr.), les 685 n°

Table listing action numbers and values: 17,201 à 17,300 100; 92,401 à 92,485 85; 149,601 à 149,700 100; 188,501 à 188,600 100; 189,701 à 189,800 100; 226,601 à 226,700 100; 288,401 à 288,500 100.

2° Pour le 1er emprunt 4 0/0 d'Orléans (1842, capital 1,250 fr.), les 136 obligations n°

Table listing bond numbers and values: 6,001 à 6,036 36; 7,801 à 7,900 100.

3° Pour le 2e emprunt 4 0/0 d'Orléans (1848, capital 1,250 fr.), les 28 obligations n°

Table listing bond numbers and values: 221 à 228 8; 5,181 à 5,190 10; 6,371 à 6,380 10.

4° Pour les 8 parties de l'emprunt 3 0/0 d'Orléans (capital 300 fr.), les 4,380 obligations n°

Table listing bond numbers and values: 67,901 à 68,000 100; 74,801 à 74,900 100; 84,901 à 85,000 100; 120,701 à 120,744 44; 231,901 à 232,000 100; 232,601 à 232,698 98; 237,301 à 237,400 100.

Table listing bond numbers and values: 293,901 à 294,000 100; 314,401 à 314,500 100; 323,001 à 323,100 100; 403,401 à 403,444 44; 479,401 à 479,200 100; 500,001 à 500,100 100; 521,201 à 521,291 91; 575,601 à 575,700 100; 917,501 à 918,000 500; 923,501 à 923,834 334; 1,171,001 à 1,171,500 500; 1,199,001 à 1,199,200 200; 1,375,001 à 1,375,117 117; 1,468,401 à 1,468,600 200; 1,479,601 à 1,479,800 200; 1,518,801 à 1,518,900 100; 1,533,801 à 1,533,900 100; 1,566,001 à 1,566,055 55; 1,647,801 à 1,648,000 200; 1,763,801 à 1,763,897 97; 1,837,601 à 1,837,800 200; 1,860,401 à 1,860,600 200.

5° Et pour l'emprunt 3 0/0 de 1855 de l'ancienne Compagnie du Grand-Central (capital 500 fr.), les 555 obligations n°

Table listing bond numbers and values: 71,401 à 71,485 85; 89,101 à 89,200 100; 114,501 à 114,585 85; 143,101 à 143,200 100; 225,701 à 225,800 100; 237,801 à 237,885 85.

Les porteurs des actions et des obligations ci-dessus désignées sont invités à se présenter, avec ces titres, de dix heures à deux heures, au service central de la Compagnie, rue de Clichy, 19, pour y dresser un bordereau de remboursement dont le montant leur sera payé à la caisse centrale, à partir du 2 janvier 1863.

Paris, le 9 décembre 1862.

Le directeur de la Compagnie, E. SOLACROUP.

AVIS

Les dépositaires de titres, papiers ou valeurs de la succession de M. Jacques-Emile Bernier, ancien négociant, rue Geoffroy-Marie, 8, à Paris, sont invités à se faire connaître chez M. Soulié, son successeur. (5482)

LES POÈTES FRANÇAIS

Recueil des chefs-d'œuvre de la poésie française depuis les origines jusqu'à nos jours. Introduction par M. Sainte-Beuve. Notice sur chaque poète par l'étoile de la critique contemporaine.

Pour le mérite des notices, l'étendue, le choix et la variété des citations empruntées à plus de 250 poètes, ce recueil, le plus complet qui existe, tient lieu aux gens de goût, professeurs ou hommes du monde de toute une bibliothèque spéciale. 4 vol. in-8° de 650 à 800 pages. 1er vol. Moyenne âge, 2e vol. Renaissance, 3e vol. Époque classique, 4e vol. Contemporains. Chaque volume se vend séparément 7 fr. 50 broché.

Librairie de L. Hachette et Co, 77, boulevard Saint Germain, et chez les principaux libraires des départements.

A CÉDER

une étude d'avoué à Thionville. S'adresser à M. Péan, titulaire. (5482)

DÉCOROMANIE

1re maison spéciale. Réunion comanie, décalcomanie, décalcoterie, etc., vente en gros et en détail de tout ce qui a rapport à la décoration, boul. Sébastopol, 65, près la rue Rambuteau; commission, exportation au prix de fabrique. (5416)

DÉCALCOGRAPHIE

200 planches variées et celles du jour pour orner instantanément bois, porcelaines, etc. Solitude, économie, un seul vernis sans odeur. Décalcomanie, diaphane pour vitraux, objets en spa-porcelaine, etc. Boîtes complètes à 5 fr. et au-dessus. Instructions et leçons gratuites. BOTTOR, DEBAIN & Co, édité, boul. Sébastopol, 67, rive droite, brevets s. g. d. g. pour leurs papiers et encre incolore, ne tachant pas, à l'usage des dames et pensions de demoiselles. Gros, détail, commission, exportation. (5460)

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHAOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. (5406)

Le plus joli CADEAU D'ÉTRENNES, c'est une Souscription avec PRIME MAGNIFIQUE (livrée immédiatement) à l'ouvrage

PARIS 10 fr.

LE JARDIN D'ACCLIMATATION ILLUSTRÉ

DÉPARTEMENTS 12 fr.

Par une réunion de Savants et d'Hommes de lettres connus dans la Presse parisienne.

Cet ouvrage sera également remarquable par le LUXE DE SON IMPRESSION et la PERFECTION DE SES GRAVURES. — Il paraîtra de semaine en semaine à partir du 15 janvier, en 20 livraisons de 16 pages grand in-4°, illustrées de 8 à 10 belles gravures, et formera ainsi un superbe VOLUME DE 320 PAGES. — Par le soin apporté à son exécution, il rivalisera avec les plus belles publications du genre. — La rédaction est confiée aux écrivains les plus compétents et les plus habiles; les dessins et les gravures à nos artistes les plus estimés. — Ce sera, l'éditeur ne craint pas de l'affirmer, un VÉRITABLE CHEF-D'ŒUVRE TYPOGRAPHIQUE.

PRIME : Toute personne souscrivant, d'ici au 15 JANVIER PROCHAIN, reçoit IMMÉDIATEMENT ET FRANCO, à titre de PRIME GRATUITE, LE JARDIN DES PLANTES ILLUSTRÉ UN FORT VOLUME grand in-4° de 308 pages, 300 belles gravures, ayant à LUI SEUL UNE VALEUR RÉELLE DE 5 FR.

Pour recevoir immédiatement et franco, — avec la quittance de souscription, — la prime le JARDIN DES PLANTES ILLUSTRÉ, — et, de semaine en semaine, à partir du 15 janvier prochain, les vingt livraisons du JARDIN D'ACCLIMATATION ILLUSTRÉ, adresser d'ici au 15 janvier, en mandat de poste ou timbres-poste, la somme de 10 fr. pour Paris, 12 fr. pour les départements, à M. DUTIL, éditeur, rue Montmartre, 131, à PARIS.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Edmond COCHE, avoué, successeur de M. Petit-Dexier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 115.

D'un exploit du ministère de J.-F. Dupuis, huissier à Paris, en date du vingt-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré;

Il appert : Que M. Jacques-Julien SORTAIS, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 178 et 180.

A déclaré à M. Pierre Emmanuel GUY, boulanger, demeurant même maison, d'opter de la faculté à lui réservée, aux termes de l'article 12 de leur acte de société du trois novembre mil huit cent soixante, enregistré et publié conformément à la loi.

Il entendrait faire cesser, à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif existant entre lui et ledit sieur Guy, pour l'exploitation d'un fonds de boulangerie, à Paris, rue Saint-Jacques, 178 et 180.

Pour extrait conforme : (291) Signé Ed. COCHE.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du deux décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré le six du même mois folio 141, v° case 5, par Double, qui a reçu vingt francs cinquante-cinq centimes, double décompte compris.

Entre : M. Charles-Thomas WINAND-LHONNEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 229.

Et M. Constantin-Jules-Benjamin JAURES, capitaine de frégate, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 188.

Au nom et comme liquidateur universel, mais sous bénéfice d'inventaire, seulement, de M. Jean-Auguste JARES, son frère, ancien négociant, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, 188, et décédé à Laigle (Tarn), le cinq septembre mil huit cent soixante-deux.

La société constituée entre ce dernier et M. Lhonneux, susnommé, le seize avril mil huit cent cinquante-neuf, pour la commission de diverses marchandises, et notamment des laines de France et de l'étranger.

A été dissoute à partir dudit jour cinq septembre mil huit cent soixante-deux.

Et M. Lhonneux est liquidateur et propriétaire de l'établissement social, dans les termes de l'acte de société du seize avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-deux du même mois, à Paris, volume 69, verso, case 5, au droit de cinq francs cinquante centimes.

Et tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les publications voulues par la loi.

(293) CH. LHONNEUX.

Cabinet de M. A. BRISÈBARRE, qualifié Grands-Augustins, 21.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le sept décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré;

Il appert : Que M. Jacques-Simon GODEFROY, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 104.

Et M. Jérôme CANIS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 150.

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bijouterie, or et argent, spécialisée de porte-monnaies, crochets, anneaux (brisés).

La raison sociale sera : GODEFROY ET CANIS.

La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Le siège social sera rue du Temple, 104, mais pourra être transféré ailleurs.

La durée de la société est fixée à deux années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait : CANIS, GODEFROY.

D'un acte sous seing privé, en date du dix décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré;

Il appert : Que la société de fait qui a existé entre Adolphe SORANO et M. Hippolyte SORANO, sous la raison sociale : A. SORANO aîné et Co, dont le siège est à Paris, rue Saint-Joseph, 8.

A été dissoute à partir du quinze novembre dernier.

Et Adolphe Sorano en est resté le liquidateur. (295)

Cabinet de M. Auguste SENEQUIER, ancien principal clerc d'avoué, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du huit décembre mil huit cent soixante-deux, enregistré;

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Narcisse et Albert BERTHAUX, négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 7 et 9.

Pour exploiter un établissement affecté à la fabrication et à la vente des couleurs et vernis, sous la dénomination : d'ancienne Maison RAPHANOL, et situé à Paris, rue Saint-Merri, 7 et 9.

Que la raison et la signature sociales sont : BERTHAUX frères.

Que la durée de la société est de trois années qui ont commencé à courir le onze novembre dernier.

Que le siège de la société a été établi rue Neuve-Saint-Merri, 7 et 9.

Que l'apport social est de soixante mille francs, fournis par moitié par chacun des deux associés.

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Et qu'il a été convenu, pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme : SENEQUIER. (294)

Suivant acte passé devant M. Dumas et Duval, notaires à Paris, le vingt-huit novembre mil huit cent soixante-deux, enregistré;

M. Henri-Louis TALLE, ancien négociant, demeurant à Paris, impasse Beau-regard, 13 (vingtième arrondissement);

M. Désiré-François SINGER, négociant;

Et M. Alexandre-Jean-Baptiste GRIMONT, négociant.

Ces deux derniers demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 60.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de pierres et spécialement pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cette nature, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 60.

La durée de la société est de dix ans, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent soixante-deux.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 septembre 1862, lequel refuse d'homologuer le concordat passé le 3 du même mois entre le sieur ALOTT aîné (Jacques), fabr. de carreaux et briques à Paris, rue Lacépède, 49, et ses créanciers :

Annule, en conséquence, ledit concordat et attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 10556 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 9 DEC. 1862, qui déclare en faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société Ferdinand EICHBURG et Co, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de caféier Rimondier et Hippolyde, dont le siège est à Paris-Batignolles, rue des Dames, 49, composée de : 1° Ferdinand EICHBURG, demeurant au siège social; 2° et d'André EICHBURG, demeurant à Paris, rue Saint-Merri, 7 et 9.

M. Morel juge-commissaire; et M. Breuil, lard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 1028 du gr.).

Des sieurs François-Edon-Simon-Charles PRADIER et Etienne-Dionis SARRAZIN, associés de fait pour la fabrication et la vente des marbres artistiques, demeurant tous deux à Paris, boulevard Contre-carpe, 40; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Quatremer, qualifié des Grands-Augustins, 35, syndic provisoire (N° 1029 du gr.).

De la société LAINÉ (François-Mathurin), teinturier, demeurant à Paris, rue de Lévy, 48; à Batignolles; et M. Bouffard juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 1032 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant à Paris, rue du Bac, 59; nomme M. Massee juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 1031 du gr.).

De la demoiselle LAVIELLE (Marie), mode de modes, demeurant